

ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

FAUT-IL PRIVER LES ENFANTS DE PÈRE ?

Ouvrir la PMA aux femmes seules ou aux couples de femmes, c'est instituer un « droit à l'enfant » au détriment des droits de l'enfant. C'est priver un enfant de père. C'est encourager la marchandisation des spermatozoïdes. C'est encourager, à terme, l'autorisation de la GPA.

Qu'est-ce qui est en jeu ?

C'est l'ouverture de l'accès à la procréation médicalement assistée aux femmes seules ou aux couples de femmes.

Jusqu'à présent, la procréation médicalement assistée (PMA) poursuivait, en France, un objectif thérapeutique : éviter la transmission d'une maladie grave ou compenser une infertilité pathologique, pour des couples homme/femme.

QUELS SONT LES ARGUMENTS AVANCÉS ?

La notion d'égalité est le principal argument avancé : il s'agit de donner la possibilité à tous, couples hétérosexuels comme homosexuels, de satisfaire un désir d'enfant, lorsqu'il existe, et de devenir parent. La filiation biologique (le lien charnel) ne serait plus l'élément fondateur : seul l'engagement, la parentalité d'intention, seraient importants.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX ENJEUX ÉTHIQUES ?

• **La privation de père** : elle serait institutionnalisée, condamnant les enfants à une double peine : les priver d'une partie de leur origine biologique et les priver de toute relation paternelle constitutive de leur identité. La Convention internationale des droits de l'enfant pose pourtant le droit, pour chaque enfant, « de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (art.7).

• **La marchandisation des gamètes** : pour faire face à la hausse du besoin de gamètes donnés, déjà insuffisants actuellement pour satisfaire les PMA à visée thérapeutique, le risque est qu'émerge la revendication de pouvoir vendre le sperme, au prix de l'abandon du principe de gratuité. Parallèlement, le principe de l'anonymat est mis à mal par les possibilités données par le numérique pour retrouver l'identité d'un donneur anonyme de sperme.

• **L'eugénisme** : en levant le verrou thérapeutique et en rendant la PMA accessible à tous, y compris aux couples hétérosexuels fertiles qui pourraient décider d'y avoir recours pour choisir telle ou telle caractéristique pour leur enfant, on ouvrirait un grand marché de la procréation et de la sélection des individus et donc on organiserait un eugénisme légal.

PEUT-ON REFUSER À UN ENFANT L'ACCÈS À SES ORIGINES BIOLOGIQUES ?

En soi, la procréation par don de gamètes n'est pas anodine ! De plus, le principe d'anonymat du don de gamète empêche un enfant de connaître son père ou sa mère biologique. Nul ne peut nier l'importance de ce lien biologique. Connaître ce lien n'effacera pas le préjudice subi. Il répondra néanmoins à une attente forte d'enfants désormais adultes, pour connaître leurs origines. Nous ne pouvons plus faire comme si le don de gamètes n'avait aucune conséquence pour l'enfant.

Qu'est-ce qui est en jeu ?

Comme pour le don de sang ou d'organes, le principe de l'anonymat est appliqué au don de gamète. Pourtant, ce don a une vocation spécifique et unique : la procréation d'un nouvel être humain. Cette distinction essentielle n'a jamais été pleinement prise en considération. Avec le développement des méga-bases, la pression d'adultes nés de don de gamète pour la levée de l'anonymat est forte et va dans le sens de la reconnaissance de l'importance de la référence biologique.

QUELS SONT LES ARGUMENTS AVANCÉS ?

Le lien biologique ne serait pas celui qui prime, ce serait celui de la parentalité « d'intention ». En conservant le principe d'anonymat pour les donneurs de gamètes et en protégeant ainsi ces donneurs, on soutient la dynamique de « recrutement » du nombre de donneurs. Il serait important de continuer à satisfaire la demande actuelle de gamètes... et d'anticiper aussi l'augmentation de la demande.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX ENJEUX ÉTHIQUES ?

- **Source d'injustice pour certains enfants :** la PMA avec donneur de gamètes fragmente la filiation de l'enfant. L'un des parents reste extérieur à son engendrement. La connaissance de l'identité biologique du donneur de gamètes n'effacera pas le préjudice subi mais permettra à l'enfant devenu adulte de connaître son père ou sa mère biologique.
- **L'importance de la référence biologique :** le lien génétique n'est pas secondaire. Il n'est pas indifférent d'être issu d'un tel ou d'un autre. Cette importance a souvent été reconnue (ex. : un préjudice est reconnu aux couples qui subissent une erreur de l'hôpital dans l'utilisation de gamètes ou l'attribution d'embryons dans le cas d'une PMA).

VOULONS-NOUS BASCULER DANS UN MONDE OÙ LE CORPS DEVIENT UN PRODUIT MARCHAND ?

Les enjeux de la légalisation de la GPA sont colossaux : abandon de l'enfant par la femme qui l'a porté et éclatement de la filiation, marchandisation du corps de la femme (et notamment des plus pauvres) et restriction de ses libertés, encouragement du trafic procréatif transformant l'enfant en objet de vente. Il n'y a pas de GPA qui puisse être « éthique ». La GPA est contraire aux droits de l'homme et au droit international interdisant l'esclavage, la vente ou la traite d'enfants.

Qu'est-ce qui est en jeu ?

La loi française actuelle interdit, comme dans de nombreux autres pays européens, la GPA. Cette loi est contournée par certains couples qui se rendent à l'étranger et demandent ensuite la transcription, sur les registres français d'état civil, de l'acte de naissance de l'enfant. Une transcription autorisée jusqu'à maintenant uniquement si l'acte précise que les parents sont la « mère porteuse » et le père biologique. Actuellement la pression est grande pour que cette loi évolue vers une autorisation de la GPA en France.

QUELS SONT LES ARGUMENTS AVANCÉS ?

La GPA serait une avancée pour les couples infertiles ou les couples d'hommes, un « progrès social » pour la famille, dans une époque où la multiplicité des modèles familiaux ne pourrait être ignorée plus longtemps.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX ENJEUX ÉTHIQUES ?

- **L'abandon de l'enfant** : dans la construction de l'enfant, la gestation ne peut être effacée. Toutes les études montrent l'importance des liens physiologiques et affectifs créés entre la mère et l'enfant pendant la grossesse. L'expérience de l'adoption montre combien la séparation d'un enfant de celle qui l'a porté est une épreuve pour lui comme pour la mère.
- **La marchandisation du corps féminin** : en ouvrant le trafic procréatif, la GPA exploite le corps des femmes, notamment les plus pauvres, qui loueraient leur utérus au profit de commanditaires plus riches, et sans que soit toujours assurée son intégrité physique et psychique.
- **L'éclatement de la filiation de l'enfant** : jusqu'à cinq adultes peuvent intervenir dans le processus. La GPA rend illisible la filiation de l'enfant. Cela peut donner lieu à des contentieux inextricables lorsque, par exemple, la mère porteuse changerait d'avis ou lorsqu'un handicap serait décelé avant la naissance.
- **Une violation juridique de la dignité de la personne humaine** : les deux parties sont liées par un contrat, l'enfant est considéré comme un objet de vente, ce qui est incompatible avec les principes généraux du droit.